



Commune de
SAINT AUBIN LA PLAINE

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Le **vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures**, légalement convoqué le dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT AUBIN LA PLAINE, sous la présidence de Monsieur GAUVREAU Dominique, Maire.

Etaient présents : **Mesdames DEVOS-DELHEM Sabine, DAUNIS Catherine.**

Messieurs GAUVREAU Dominique, AUGER Patrick, PRÉZEAU Denis, MENANTEAU Thierry, GRIVEAU Francis, BLANCHET Alexandre, COUZIN Jean-Michel

Avait remis procuration :

Madame **LIÈVRE Emmanuelle** à Madame **DAUNIS Catherine**

Monsieur **BOUDAUD Frédéric** à Monsieur **PRÉZEAU Denis**

Absents : **Monsieur AYRAULT Jonathan**

Secrétaire de séance : **Monsieur AUGER Patrick**

Assistait également : **Madame RENAUD Stéphanie, Secrétaire Générale de Mairie**

Nombre de Conseillers

Municipaux :

◆ En exercice	12
◆ Présents	9
◆ Votants	11

ORDRE DU JOUR :

2024-11-01 – POPULATION – VALIDATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

2024-11-02 – POPULATION – HEURE CIVIQUE

2024-11-03 – RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

2024-11-04 – SIVU TRANSPORT SCOLAIRE – MODIFICATION DES STATUTS

2024-11-05 – CIMETIERE MUNICIPAL – OSSUAIRE

QUESTIONS DIVERSES

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Le Conseil Municipal nomme Monsieur AUGER Patrick en qualité de secrétaire de séance.

ARRET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 a été transmis par mail le 21 octobre 2024. à Mmes et M. les conseillers municipaux de Saint Aubin La Plaine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête le procès-verbal du Conseil Municipal de Saint Aubin La Plaine du 14 octobre 2024.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (DELEGATIONS – DELIBERATION DU 8 JUIN 2020)

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions prises par M. le Maire :

- Devis de l'entreprise VENANT concernant la reprise du mur de l'atelier communal pour un montant de 1 281,03 € HT soit 1 537,24 € TTC.
- Devis de la SARL PRO POSE concernant la rénovation de la salle de bain du gîte N°1 pour un montant de 1 694,00 € HT soit 1 863,40 € TTC.
- Devis COMELEC Services concernant l'alimentation du TGBT depuis le nouveau disjoncteur en limite de propriété pour un montant de 694,25 € HT soit 833,10 € TTC.
- Devis de GENDRON Paysage concernant la taille et le broyage des buissons le long du lotissement du Vignaud pour un montant de 8 996,88 € HT et TTC
- Renonciation à acquérir la propriété cadastrée AB 146, AB 148 et AB 271 d'une contenance de 816 m² appartenant aux conjoints GUILLOTEAU et située 40 Rue de Saint Jean.
- Renonciation à acquérir la propriété cadastrée AB 118 et AB315 d'une contenance de 732 m² appartenant aux conjoints JEANNEAU et située 2 rue des Alouettes.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire.

2024-11-01 – POPULATION – VALIDATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Plan Communal de Sauvegarde annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, adopte le Plan Communal de Sauvegarde.

2024-11-02 – POPULATION – HEURE CIVIQUE

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place de l'heure civique sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, adopte la mise en place de l'heure civique sur la commune.

2024-11-03 – RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Exposé des faits : Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 12/02/2024, après avis du CST du 12/02/2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

[Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;](#)

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

[Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;](#)

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/02/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16/09/2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Saint Aubin La Plaine;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents (avec l'option de participation identique à tous les agents) à hauteur de 80% au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

2024-11-04 – SIVU TRANSPORT SCOLAIRE – MODIFICATION DES STATUTS

Exposé des faits :

Par arrêté n° 03 SPF 11 en date du 20 janvier 2003 portant autorisation de création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire de la Région de SAINTE-HERMINE, les communes :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• BESSAY• BOURNEZEAU• LA CHAPELLE THEMER• LA REORTHE• LES MOUTIERS SUR LE LAY• LES PINEAUX• SAINT AUBIN LA PLAINE• SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ | <ul style="list-style-type: none">• SAINT ETIENNE DE BRILLOUET• SAINT JUIRE CHAMPGILLON• SAINT LAURENT DE LA SALLE• SAINT MARTIN LARS• SAINTE-HERMINE• SAINTE PEXINE• THIRÉ |
|--|---|

ont décidé de s'associer à compter de la rentrée scolaire 2002/2003 au sein d'un Syndicat à vocation unique relevant des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du conseil syndical du SIVU Transport Scolaire de SAINTE-HERMINE en date du 28 mars 2023, une modification des statuts a été faite sur les points suivants : modification de l'organisateur principal et modification des ressources du syndicat.

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCL-791 portant création de la commune nouvelle de « SAINT-JEAN-D'HERMINE » à compter du 1^{er} janvier 2025 en lieu et place des actuelles communes de SAINTE-HERMINE et de SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ.

En raison de la création de la Commune nouvelle « SAINT-JEAN-D'HERMINE », il convient de modifier les statuts du SIVU Transport Scolaire de SAINTE-HERMINE à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, lors de séance du 22 octobre dernier, le Conseil Syndical a approuvé les modifications suivantes :

- **Modification de la constitution des communes vis-à-vis de la Commune nouvelle « SAINT-JEAN-D'HERMINE »,**
- **Modification de la représentation des communes pour les délégués titulaires et les délégués suppléants vis-à-vis de la commune nouvelle « SAINT-JEAN-D'HERMINE ».**

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté n° 03 SPF 11 en date du 20 janvier 2003 portant autorisation de création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire de la Région de SAINTE-HERMINE ;

Vu l'arrêté n° 2023-DCL-BICB-875 en date du 18 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire de la région de SAINTE-HERMINE ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU de Transport Scolaire de SAINTE-HERMINE en date du 22 octobre 2024 approuvant la modification des statuts sur les points suivants :

- **Modification de la constitution des communes vis-à-vis de la Commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE,**
- **Modification de la représentation des communes pour les délégués titulaires et les délégués suppléants vis-à-vis de la commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE.**

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION, PAR 0 CONTRE

D'APPROUVER les modifications de la constitution et la représentation des communes pour les délégués titulaires et les délégués suppléants vis-à-vis de la commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024-11-05 – CIMETIERE MUNICIPAL - OSSUAIRE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223-4 , confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé ou les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Après avoir pris connaissance des différents devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, :

- **Se déclare favorable au devis de la SAS Marbrerie Thiré pour un montant de 2 790,83 € HT soit 3 349,00 € TTC**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.**

QUESTIONS DIVERSES

- **Sainte-Barbe** : le samedi 30 novembre 2024 à 16h00 à Nalliers. Le vin d'honneur sera offert par la commune de Saint Aubin La Plaine
- **Vœux 2025** : le samedi 11 janvier 2025 à 11h00 à la salle des fêtes
- **Inauguration de la salle des fêtes** : le samedi 15 mars 2025
- **Décorations de Noël** : Mise en place la semaine du 2 au 6 décembre 2024
- **Déchets** : Problème avec des bacs non rentrés après la collecte ou les sacs jaunes qui restent plusieurs jours sur les trottoirs. Un rappel sera fait dans le prochain bulletin municipal

Fin de la séance : 20h20

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL : LUNDI 13 JANVIER 2025 A 19H00

Monsieur GAUVREAU Dominique
Maire
Président de Séance



Monsieur AUGER Patrick
1^{er} Adjoint
Secrétaire de Séance